

## Emploi : versement des aides à l'embauche dans les PME

Le [décret du 25 janvier 2016](#) définit les modalités de versement de l'aide destinées aux entreprises dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi annoncé par le Gouvernement.

### Conditions d'éligibilité

Le texte pose trois conditions cumulatives :

- Taille de l'entreprise : elle doit compter moins de 250 salariés.
- Embauche : l'entreprise considérée doit embaucher en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois un salarié entre le 18 janvier et le 31 décembre de cette année. En outre, cette aide est cumulable avec un contrat de professionnalisation dont la durée est au moins égale à six mois.
- Montant de la rémunération dudit salarié : elle ne doit toutefois pas excéder 1,3 SMIC.

### Régime de l'aide

Sous réserve de remplir l'intégralité des conditions légales, le montant de l'aide est égal à 4000 euros maximum pour un même salarié à raison de 500 euros par trimestre dans la limite de 24 mois.

Le montant de cette aide est proratisé en fonction de la durée du contrat s'il s'agit d'une CDD et en fonction de la durée du temps de travail pour les temps partiels. L'aide est versée chaque trimestre sur la foi d'une attestation de présence du salarié transmise par l'entreprise à l'[ASP](#) (agence de services et de paiement). Ce document doit impérativement être fourni avant la fin d'une période de 6 mois qui suit l'échéance de chaque trimestre d'exécution. A défaut, l'aide ne pourra être versée au titre du trimestre concerné.

### Sanctions

Les informations fournies à l'ASP peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'éligibilité. Tout document utile peut ainsi être demandé à l'entreprise qui dispose d'un délai d'un mois pour s'exécuter. A défaut, le versement de l'aide pourra être suspendu.

Toute inexactitude avérée dans les déclarations de l'entreprise pourra donner lieu à un reversement des aides perçues.

### Destinataires :

Fédérations, caves isolée, abonnés.